

# La haute juridiction administrative a étudié un recours de la commune de Bonifacio, qui avait voté une modification de son Plan local d'urbanisme, ouvrant la voie à de nouvelles constructions sur l'île

L'île de Cavallo, au large de Bonifacio, est un endroit qui fait rêver. Parce qu'elle fait partie intégrante des Lavezzi, mais surtout parce qu'elle est la seule à abriter quelques habitations. Une particularité qui lui vaut d'être aussi connue comme "L'île des milliardaires".

Aussi, quand la commune de Bonifacio a profité de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), en 2013, pour y autoriser de nouvelles constructions, les réactions ne se sont pas fait attendre. Mais si l'intervention de l'association ABCDE (association Bonifacio pour comprendre et défendre l'environnement) était attendue, celles venues de sociétés privées l'étaient moins. Ce sont pourtant elles qui ont porté la charge contre la modification du PLU, au motif que celui-ci, s'il ouvrait la voie à de nouvelles constructions sur l'île, rendait en revanche certaines de leurs parcelles inconstructibles.



Cavallo est la seule île des Lavezzi à abriter des habitations.

/ DOCUMENT CORSE-MATIN

## Zone Natura 2000

De cet imbroglio sont sorties deux décisions : l'une du tribunal administratif de Bastia, qui validait le PLU de la commune en juillet 2015, l'autre de la cour administrative d'appel de Marseille, qui l'annulait en septembre 2016. Le Conseil d'Etat, saisi fin juin par la commune de Bonifacio, va devoir trancher ce litige.

La question essentielle porte depuis l'origine de la procédure sur la situation environnementale de Cavallo, qui est englobée dans une zone Natura 2000, "Îles Lavezzi / Bouches de Bonifacio" et entourée par le périmètre d'une seconde appelée "Plateau de Pertusato/Bonifacio et Îles Lavezzi". Or, la modification du PLU votée par le conseil

municipal de Bonifacio se heurte de plein fouet aux impératifs liés à ces zones Natura 2000.

Car si elle classe 45 % du territoire de l'île en zone inconstructible au titre des espaces remarquables, la délibération crée cependant la possibilité de rebâtir ou d'achever la construction d'une vingtaine de villas non habi-

tées, la réalisation d'un projet de 1 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et la possibilité d'édifier des constructions à usage technique et d'équipements collectifs, sportifs ou de loisir dans des zones naturelles. Autant de facteurs qui entraîneraient une augmentation conséquente de la population fréquentant l'île, avec des incidences trop fortes

pour une zone Natura 2000. La cour d'appel avait estimé que la modification du PLU ne pouvait être validée qu'après une enquête publique soutenue par une évaluation environnementale scrupuleuse.

Or, la commune n'avait pas pris cette précaution, se limitant à des considérations aussi vagues qu'imprécises et conduisant à la cour d'appel à qualifier la procédure d'"irrégulière". Même constat pour une autre incongruité de la délibération municipale, qui autorisait des constructions dans la fameuse "bande des 100 mètres" protégeant les rivages.

Le rapporteur public du Conseil d'Etat, rappelant que l'un des objets de la délibération était de redonner vie à un projet immobilier datant du milieu des années 70, abandonné et jamais achevé, a confirmé que l'absence d'étude environnementale digne de ce nom avait non seulement "nui à l'information du public" mais qu'elle avait également pu "exercer une influence sur le contenu de la décision finale de l'autorité administrative".

Il a donc confirmé en tout point la décision de la cour administrative d'appel de Marseille et a demandé aux juges de rejeter le pourvoi de la commune de Bonifacio. Réponse dans deux semaines environ.

AGENCE LOCALE DE PRESSE